Commune de QUETIGNY
Côte d'Or

ppp

Nombre de conseillers

- en exercice : 29
- présents : 23
- votants : 29

ppp

Date de convocation
28 mars 2023

Date d'affichage
07 avril 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 04 avril 2023 à 19h00

Président : R. DETANG, Maire

Présents : Mr R.DETANG, Mme I.PASTEUR, Mr M.JELLAL, Mme C.GOZZI, MM P.SCHMITT, M.LUCHIN, Mme P.BONNEAU, MM V.GNAHOUROU, K.SOUVANLASY, S.AWOUNOU, Mme E. PREIONI VINCENT, MM S.BOULOGNE, H. EL KRETE, Mmes V.BACHELARD, C.FROIDUROT, S.PANNETIER, MM M.BAMBA, J.THOMAS, B.MILLOT, Mme V.DOS SANTOS, MM S.KENCKER, R.MAGUET, G.DECLAS

Excusés : Mmes S.MUTIN (pouvoir à M.JELLAL), K.BOUZIANE LAROUSSI (pouvoir à P.SCHMITT), A.MALACLET (pouvoir à P.BONNEAU), Mr D.REUET (pouvoir à S. AWOUNOU), Mmes N.BINGGELI (pouvoir à E.PREIONI VINCENT), N.COMBELONGE (pouvoir à S.KENCKER)

Secrétaire de séance : Valentin GNAHOUROU

12.GOLF MUNICIPAL – CHOIX DU FUTUR MODE DE GESTION

Décision :
27 voix pour : R.Detang, K. Bouziane Laroussi, K.Souvanlasy, C.Gozzi, P.Schmitt, I.Pasteur, M.Jellal, S.Mutin, M.Luchin, H. El Krete, V.Gnahourou, P.Bonneau, J.Thomas, C.Froidurot, S.Awounou, S.Pannetier, N.Binggeli, V. Bachelard, D.Reuet, A.Malaclet, S.Boulogne, E.Preioni, M.Bamba, S.Kencker, V.Dos Santos, B. Millot, N.Combelonge
2 abstention : R.Maguet, G.Déclas

Par délibération en date du 13 décembre 2022, le Conseil Municipal de Quetigny s'est prononcé pour la résiliation de l'ensemble contractuel (convention d'affermage et bail à construction) par effet différé au 31.12.2023. Dans ce cadre, un protocole transactionnel sera signé avec l'exploitant.

Une réflexion a été engagée portant sur le futur mode de gestion du golf municipal, équipement structurant à l'échelle communale.

Le conseil municipal est désormais saisi sur les points suivants :

- le choix du futur mode de gestion, c'est-à-dire le montage juridique pour la gestion du service public du golf municipal ;
- les caractéristiques essentielles du futur contrat ;
- les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire.

Le nouveau mode de gestion devra être adapté aux enjeux suivants :

- le service rendu aux usagers : l'objectif est d'assurer un service de qualité ;
- la maîtrise du service par la ville: accessibilité, fonctionnement mais également sur le plan financier ;
- la maîtrise et la gestion des risques de différentes nature (technique, financier, humains…) et la performance économique et de gestion ;
- le financement des investissements en matière de travaux et de fonctionnement du service et la gestion patrimoniale sur le court et moyen terme.

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20230405-DS05042023CM12-DE
Date de télétransmission : 05/04/2023
Date de réception préfecture : 05/04/2023

Sont également pris en considération les enjeux locaux et les objectifs poursuivis par la commune à travers l'exploitation du golf :

- la conservation, au sein du patrimoine communal, des terrains occupés par le golf, véritable poumon vert pour la commune de Quetigny et la métropole dijonnaise
- la qualification des activités du golf en tant que service public municipal
- l'exploitation des activités du golf par un opérateur spécialisé dans ce domaine
- le maintien de tarifs préférentiels pour les Quetignois, de même que l'ouverture de l'équipement aux élèves des écoles, du collège, et au centre de loisirs de Quetigny ;
- la réalisation d'investissements, notamment sur le club house

Un rapport complet sur les différents modes de gestion est **joint en annexe 11**. Le rapport compare les différents modes de gestion (gestion directe, marché public, concession) au regard des enjeux précis et des objectifs visés dans l'exploitation du golf de Quetigny.

Les différentes formes de conventions d'occupation du domaine public (Bail, Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public) n'ont pas été retenues dès lors que la commune considère que le golf est un service public municipal.

Les principaux points du rapport peuvent être synthétisés de la manière suivante :

La gestion directe :

Cette première solution repose sur une prise en charge directe par la commune de la gestion et de l'exploitation du golf faisant porter l'intégralité des risques sur la ville. La gestion en régie implique également le portage, par le budget de la commune, des investissements à effectuer sur le site. Elle n'autorise en outre que peu de souplesse dans le cadre d'activités de loisirs très spécifiques soumises à une concurrence accrue.

La régie n'apparaît en conséquence pas adaptée aux objectifs poursuivis par la commune. Il convient donc de privilégier l'externalisation du service.

La gestion externalisée regroupe deux montages juridiques : le marché public et la concession :

Le recours à la **procédure de marché public** implique que le risque d'exploitation demeurerait à la charge de la commune. Dans cette hypothèse, la ville conserverait la maîtrise des tarifs aux usagers mais elle supporterait l'ensemble des risques associés à l'exploitation (au niveau des recettes principalement). De plus, la rémunération du prestataire n'est pas liée aux résultats de l'exploitation. **Pour ces raisons, le recours à un marché public est écarté en ce qu'il implique pour la commune de supporter les investissements à venir et les risques liés à l'exploitation du golf.**

Enfin, **la concession** répond aux différents objectifs poursuivis par la ville et présente les avantages suivants :

- les risques reposent principalement sur le concessionnaire ;
- le contrat peut prévoir un fort intéressement de la ville en cas de surperformance du service ;
- les tarifs continuent d'être fixés par le Conseil Municipal ;
- le montage juridique permet des négociations lors de la passation de la concession ;
- les modifications des conditions d'exécution sont envisageables ;
- la reprise du personnel par le titulaire est prévue ;

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20230405-DG05042023CM12-DE
Date de télétransmission : 05/04/2023
Date de réception préfecture : 05/04/2023

- la ville peut contrôler le respect, par le cocontractant, de ses obligations d'entretien et de renouvellement ainsi que des travaux d'investissements prévus

La seule caractéristique pour laquelle le contrat de concession présente un désavantage par rapport aux autres modes de gestion est celui de la maîtrise du service par la Ville. Mais ce désavantage peut aisément être corrigé lors de la rédaction du contrat, en prévoyant des modalités approfondies de contrôle de l'activité et en définissant précisément, dans le contrat (et dans l'offre des candidats), les modalités précises d'exécution du service attendues du concessionnaire.

Ainsi, il ressort de ces considérations que le recours à une concession de service public paraît être la solution la plus adaptée au projet de la commune pour son golf municipal.

Les caractéristiques essentielles du contrat de concession envisagé sont les suivantes (détaillées en pages 16 et 17 du rapport joint en annexe) :

- la gestion administrative, financière, technique et commerciale du golf municipal et l'exploitation de la totalité des activités proposées dans le périmètre du complexe golfique ;
- la prise en compte des sujétions de service public imposés par la commune, notamment les tarifs préférentiels pour les Quetignois, la réservation de créneaux aux scolaires et centres de loisirs et la mise en place d'offres spécifiques développant l'aspect « parc urbain » du golf ;
- la perception des droits d'entrée auprès des usagers conformément aux tarifs acceptés par la ville ;
- la rénovation du club house ;
- la prise en charge du gros entretien et du renouvellement des équipements mobiliers et immobiliers ;
- le contrat sera conclu pour une durée de 10 à 15 années, en fonction du montant des investissements à amortir ;
- le concessionnaire versera des redevances à la Ville, fixes et variables, dont les montants seront arrêtés en cours de négociations ;
- un contrôle renforcé sera mis en place sur son activité ;
- le régime des biens sera précisé, afin de garantir la sauvegarde patrimoniale des biens de la Ville.

Vu les articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le code de la commande publique, en particulier les articles L1121-1 et suivants ;

Vu le rapport sur les modes de gestion annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le recours à la concession de service public pour la gestion et l'exploitation du golf municipal de Quetigny pour une durée de 15 ans maximum,
- D'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire décrites dans le rapport **joint en annexe 11**, étant entendu qu'il appartiendra à Monsieur le Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L1411-1 et suivants du CGCT,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager une procédure d'attribution d'une concession de service public qui conduira à la désignation de l'exploitant du golf municipal de Quetigny,

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20230405-DG05042023CM12-DE
Date de télétransmission : 05/04/2023
Date de réception préfecture : 05/04/2023

- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait à Quetigny, le 05 avril 2023
Copie Certifiée Conforme,

MAIRIE DE QUETIGNY
Côte-d'Or

Rémi DETANG
Maire de Quetigny
Vice-Président de Dijon Métropole
Président de l'EPFL de Côte d'Or

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20230405-DG05042023CM12-DE
Date de télétransmission : 05/04/2023
Date de réception préfecture : 05/04/2023